



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact du projet de modification de l'échangeur de Babylone à Villeneuve-d'Ascq

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2932, déposé par la Métropole Européenne de Lille le 28 septembre 2018, relatif au projet de modification de l'échangeur de Babylone à Villeneuve-d'Ascq dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à remettre en état et en service une voie existante sous l'échangeur et à créer des carrefours à feux tricolores, relève de la rubrique 6^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet prend place en milieu urbain, au sein d'un échangeur existant reliant l'autoroute A22, la route nationale 227, la route départementale 6d et l'avenue de la Reconnaissance, desservant le quartier du Recueil ;

Considérant que le projet est en dehors des zones humide et à enjeux de biodiversité identifiés et des périmètres de protection des captages présents sur le territoire de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que l'emprise des travaux est située à proximité d'un terrain affecté au service départemental d'incendie et de secours abritant une végétation importante et qu'une expertise de terrain est prévue ;

Considérant la présence possible d'une nappe phréatique affleurante impliquant une vigilance particulière lors des travaux, déjà anticipée ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 2 novembre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification de l'échangeur de Babylone à Villeneuve-d'Ascq, déposé par la Métropole Européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

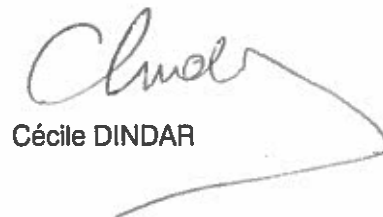
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

